

Communauté de communes Caux vallée de Seine  
Service eau et assainissement

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



# SOMMAIRE

<b>PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>2/3</b>
Article 1 - Objet du règlement .....	2
Article 2 - Gestion du service .....	2
Article 3 - Définitions.....	2/3
Article 4 - Prescriptions générales .....	3
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques .....	3
Article 6 - Déversements interdits .....	3
Article 7 - Responsabilités du propriétaire .....	3
Article 8 - Propriété de l'installation .....	3
<b>CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>4</b>
Article 9 - Conception .....	4
Article 10 - Prescriptions spéciales .....	4
Article 11 - Mise hors service des anciennes installations .....	4
<b>CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....</b>	<b>5/6</b>
Article 12 - Définition .....	5
Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	5
Article 14 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	5
Article 15 - Pose de Siphons .....	5
Article 16 - Toilettes .....	5
Article 17 - Toilettes sèches .....	5
Article 18 - Colonnes de chutes d'eaux usées .....	5
Article 19 - Descente des gouttières .....	5
Article 20 - Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	6
<b>CHAPITRE IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>6/8</b>
Article 21 - Nature du contrôle .....	6
Article 22 - Contrôle du bon fonctionnement de l'installation .....	6
Article 23 - Contrôle de conception et vérification de l'exécution .....	7

Article 24 - Contrôle périodique .....	7
Article 25 - Information des propriétaires et usagers après contrôle des installations ....	8
Article 26 - Droit d'accès des agents du service .....	8
<b>CHAPITRE V - REHABILITATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>9</b>
Article 27 - Nature de la réhabilitation .....	9
Article 28 - Réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage du SPANC .....	9
Article 29 - Conditions financières .....	9
Article 30 - Etendue de la responsabilité de l'utilisateur .....	9
<b>CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DE L'USAGER .....</b>	<b>10/11</b>
Article 31 - Bon fonctionnement .....	10
Article 32 - Entretien .....	10
Article 33 - Changement d'utilisateur .....	11
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>11</b>
Article 34 - Redevance d'assainissement non collectif .....	11
Article 35 - Redevance contrôle vente .....	11
Article 36 - Recouvrement de la redevance .....	11
Article 37 - Pénalités financières .....	11
<b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>12</b>
Article 38 - Diffusion du règlement .....	12
Article 39 - Infractions et poursuites .....	12
Article 40 - Voies de recours .....	12
Article 41 - Entrée en vigueur du règlement .....	12
Article 42 - Modification du règlement .....	12
Article 43 - Clauses d'exécution .....	12

## ***Principales dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement non collectif :***

- **Code Général des Collectivités Territoriales** : articles L.2224.8 à L.2224.12, R2224-6 à R2224-9 et R2224-17 définissent les compétences des Communes.
- **Code de l'Urbanisme** : articles L R.111.8, R111.10 et R111.11 rendent obligatoire l'assainissement, pour les constructeurs, en vertu du permis de construire.
- **Code de la Construction et de l'Habitation** : articles L111.4 et R111.3 obligent les propriétaires à posséder les équipements sanitaires nécessaires dans un but d'hygiène et de santé publique.
- **Code de la Construction et de l'Habitation** : article L.271-4
- **Code de la Santé Publique** : articles L.1331.1 à L.1331.16, pour les mêmes raisons que précédemment, obligent les propriétaires non raccordés à l'égout public à disposer de systèmes d'assainissement réglementaires en bon état de fonctionnement permanent et donnent accès aux agents du service pour exercer leur mission.
- **Code de l'Environnement** : articles L.221.1 concernant la préservation de la ressource en Eau Potable, art. R.211-25 à R.211-45, concernant l'épandage des boues, et R.214-5 sur l'usage domestique de l'eau.
- **Décret du 14 mars 2000** sur la redevance du service public d'assainissement (application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du CGCT);
- **Arrêté du 22 juin 2007** relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** (J.O. du 09/10/2009) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** (J.O. du 09/10/2009) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 7 septembre 2009** (J.O. du 09/10/2009) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

# **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les usagers d'une installation d'assainissement non collectif sur toutes les zones non raccordables au réseau d'assainissement collectif du territoire de la Communauté de communes Caux vallée de Seine, ci-après désignée « la Collectivité ».

## **Article 2 - Gestion du service**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure :

- ✓ le contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'ANC,
- ✓ le contrôle de la conception et la vérification de l'exécution des installations d'ANC,
- ✓ le contrôle périodique des installations d'ANC,
- ✓ l'entretien des installations réhabilitées par la collectivité et conventionnées,
- ✓ la réhabilitation des installations existantes ou la construction d'installations neuves.
- ✓ le contrôle lors de la vente d'un immeuble lorsque le dernier contrôle date de plus de trois ans.

Il est géré par la Collectivité conformément à ses statuts. La Collectivité peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif. Elle en assure le contrôle et s'en donne les moyens. La Collectivité et ses prestataires de service sont désignés ci-après par « le Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

## **Article 3 - Définitions**

### 1. Installation d'assainissement non collectif

Est désigné « installation d'assainissement non collectif » tout système d'assainissement, effectuant la collecte, le pré-traitement, le traitement, le transport, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

L'installation d'assainissement non collectif doit être conçue et adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée. Elle comprend :

- ✓ un ensemble de canalisations, externe à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré-traitement,
- ✓ éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- ✓ un dispositif assurant un pré-traitement et sa ventilation (primaire et secondaire),
- ✓ un dispositif assurant soit l'épuration et l'infiltration soit l'épuration et la dispersion.

### 2. Immeuble

Par « immeuble », il faut entendre :

- ✓ les immeubles collectifs de logement,
- ✓ les pavillons individuels,
- ✓ les constructions à usage de bureau,
- ✓ les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal ;
- ✓ les établissements recevant du public,
- ✓ les logements temporaires (caravane, mobil home...)

### 3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, dépendances ...)
- les eaux vannes (toilettes : urines, matières fécales)

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux domestiques telles que définies ci-dessus.

#### 4. Pièces principales

Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres (y compris bureau et salle de jeux), d'une superficie supérieur à 9 m<sup>2</sup> + 2. Ainsi, une maison avec 2 chambres et un bureau compte 5 pièces principales.

#### Article 4 - Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment Code de la Santé Publique, Code Général des Collectivités Territoriales, règlement sanitaire départemental, arrêtés interministériels du 7 septembre 2009, etc.).

#### Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées par un dispositif d'assainissement non collectif des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire. Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement. Le présent règlement ne s'applique qu'aux eaux domestiques de ces établissements.

#### Article 6 - Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans l'installation d'assainissement non collectif toute substance, tout corps solide, ou non, pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement, et notamment :

- ✓ des eaux pluviales, quelle qu'en soit l'origine,
- ✓ des gaz inflammables ou toxiques,
- ✓ des ordures ménagères, même après broyage,
- ✓ des huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- ✓ des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- ✓ les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- ✓ les eaux de piscine,
- ✓ les eaux de vide-cave,
- ✓ lingettes, biodégradables ou non.

#### Article 7 - Responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu :

- de réaliser ou faire réaliser une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques conformément aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009.
- de s'assurer du maintien de cette installation en bon état de fonctionnement et, à cette fin, de réaliser tous les travaux nécessaires, l'entretien et de faire réaliser la vidange par une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

#### Article 8 - Propriété de l'installation

Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'immeuble sur lequel elle est sise, sauf à justifier expressément de dispositions conventionnelles contraires.

## **CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet.

### **Article 9 - Conception**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, implantées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la santé et la salubrité publiques, à la qualité du milieu récepteur et à la sécurité des personnes.

Le choix de la filière d'assainissement non collectif et le dimensionnement de l'installation s'effectuent sur la base du résultat de l'étude pédologique réalisée à la charge financière du propriétaire par un bureau d'étude spécialisé.

### **Article 10 - Prescriptions spéciales**

#### 1. Rejets en puits filtrant

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, un puisard, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle même après pré-traitement est interdit.

Tout projet de rejet en puits filtrant devra faire l'objet d'une autorisation expresse du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique préalable réalisée à la charge financière du propriétaire, en sus de l'étude pédologique prévue à l'article 9.

#### 2. Rejets vers le milieu hydraulique superficiel

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel est soumis à l'autorisation expresse du SPANC et devra respecter la qualité suivante : 30 mg/l pour les matières en suspension, 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté).

### **Article 11 - Mise hors service des anciennes installations**

Lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou de construction d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les anciens ouvrages d'assainissement non collectif doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire de l'immeuble dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction.

## **CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

### **Article 12 - Définition**

On appelle « installations sanitaires intérieures », les réseaux de collecte des eaux usées situés en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

### **Article 13 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable.

### **Article 14 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours.

### **Article 15 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 16 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 17 - Toilettes sèches**

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

### **Article 18 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Elles constituent la ventilation primaire. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Le diamètre de la ventilation primaire doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 19 - Descentes de gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées et à la ventilation de la fosse.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 20 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire, procéder à la vérification et donner son avis sur les installations intérieures. Dans les cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés dans un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'utilisateur.

# **CHAPITRE IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

## **Article 21 - Nature du contrôle**

Le Collectivité prend en charge, dès la mise en service du SPANC, la mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la collectivité (art. L.2224-8 du CGCT et arrêté du 7 septembre 2009).

La mission de contrôle consiste :

1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Tout projet de création d'une installation d'assainissement non collectif, notamment dans le cadre de demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire fera l'objet d'un avis du SPANC préalablement à sa réalisation.

## **Article 22 - Contrôle du bon fonctionnement de l'installation**

Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation consiste à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de ce contrôle, le propriétaire et/ou l'utilisateur devront fournir les documents suivants :

- un plan de situation de la parcelle (échelle indicative : 1/25 000è),
- une étude de définition de filière,
- un plan de masse du projet de l'installation (échelle indicative : 1/500è),
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment (échelle indicative : 1/50è),
- le bon de la dernière vidange, ainsi que le carnet d'entretien.

Le montant de la redevance de contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est fixé par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

## Article 23 - Contrôle de conception et vérification de l'exécution

Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de ce contrôle, le propriétaire et/ou l'utilisateur devront fournir les documents suivants :

- un plan de situation de la parcelle (échelle indicative : 1/25 000è),
- une étude définition de filière,
- un plan de masse du projet de l'installation (échelle indicative : 1/500è),
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment (échelle indicative : 1/50è)
- le bon de la dernière vidange.

Le montant de la redevance de contrôle de vérification de conception et d'exécution est fixé par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

## Article 24 - Contrôle périodique

Le contrôle périodique consiste à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation est réalisé tous les 6 ans.

Lors de ce contrôle, le propriétaire et/ou l'utilisateur devront fournir les documents suivants :

- un plan de situation de la parcelle (échelle indicative : 1/25 000è),
- une étude définition de filière,
- un plan de masse du projet de l'installation (échelle indicative : 1/500è),
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment (échelle indicative : 1/50è)
- le bon de la dernière vidange.

Le montant de la redevance de contrôle périodique est fixé par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

## **Article 25 - Information des propriétaires et usagers après contrôle des installations**

A l'issue de l'exécution de sa mission de contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement via la classification de l'installation dans l'une des catégories suivantes :

- Installation non conforme avec un risque sanitaire,
- Installation non conforme avec un risque de pollution,
- Installation non conforme mais fonctionnelle, sans nuisances apparentes,
- Installation semblant conforme.

Le SPANC établit dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans le délai imparti et en tout état de cause dans un délai maximal de 4 ans à compter de la date de notification de la liste de travaux.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Ce rapport de visite est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et à l'utilisateur de l'installation.

En cas de classement de l'installation « à risque sanitaire » ou « à risque environnemental », le SPANC en informe le maire de la commune où est sise l'installation.

## **Article 26 - Droit d'accès des agents du service**

Le propriétaire et l'utilisateur sont tenus de laisser l'accès aux installations d'assainissement non collectif aux agents du SPANC chargés du contrôle.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié par écrit au propriétaire et à l'utilisateur dans un délai de 7 jours ouvrés avant la date prévue pour le contrôle.

En cas d'impossibilité majeure du propriétaire ou de l'utilisateur, ce dernier prend contact avec le SPANC pour déterminer une autre date.

A la suite de deux absences consécutives, le SPANC émettra un courrier avec accusé de réception, demandant à l'utilisateur de convenir d'un rendez-vous pour effectuer la visite. Sans visite effectuée dans les 30 jours suivant l'avis de passage, le SPANC considère que l'utilisateur s'est opposé à l'accès.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire qui déterminera les suites, notamment pénales, à donner à ce refus.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Si les résultats se révélaient non conformes aux critères définis par la réglementation en vigueur et mettaient en évidence un déversement interdit, les frais correspondants et notamment de prélèvements et d'analyses seraient à la charge de l'utilisateur.

## **CHAPITRE V - REHABILITATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 27 - Nature de la réhabilitation**

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le SPANC peut, dans les conditions définies au présent chapitre, assurer, sur demande expresse du propriétaire, et après signature d'une convention écrite entre les deux parties, la maîtrise d'ouvrage de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif existante.

### **Article 28 - Réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage du SPANC**

La réalisation de ces travaux par le SPANC donne lieu à la signature de deux conventions successives :

- une convention « étude »,
- une convention « travaux »,

La maîtrise d'ouvrage des travaux par la Collectivité, entraînant l'investissement de fonds publics, emporte obligation pour l'utilisateur de recourir aux services de celle-ci pour l'entretien de l'installation.

### **Article 29 - Conditions financières**

Le propriétaire prend en charge le montant intégral des travaux et des frais de gestion engagés par le SPANC pour la réhabilitation de l'installation, diminués des subventions éventuellement obtenues par le SPANC.

### **Article 30 - Etendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par l'installation que ce soit intentionnellement, par négligence, imprudence, maladresse, etc.

Les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

L'utilisateur doit signaler au SPANC, et dans les plus brefs délais après constatation, toute anomalie de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Le SPANC ne pourra notamment être tenu responsable en cas de débordement d'un poste de refoulement des eaux usées domestiques consécutif à un défaut d'alimentation électrique et dans le cas où l'utilisateur ne préviendrait pas le SPANC dans un délai raisonnable.

## **CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DE L'USAGER**

L'« usager » est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble.

### **Article 31 - Bon fonctionnement**

L'utilisateur est responsable de ses rejets. S'ils ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, l'utilisateur s'expose au paiement des frais de contrôle et d'analyse engagés par le SPANC et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non conformité des rejets, le SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'utilisateur.

### **Article 32 - Entretien**

L'entretien est à la charge de l'utilisateur de l'installation.

L'entretien est réalisé :

- soit par le SPANC pour les installations réhabilitées par lui et dont l'entretien lui est confié par l'utilisateur sur le fondement d'une convention écrite signée des deux parties,
- soit par une entreprise de vidange agréée par le préfet et dans le respect des dispositions réglementaires notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de pré-traitement à vidanger, est tenue de remettre à l'utilisateur de l'installation un document portant les mentions figurant à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.

L'entretien consiste en :

- la vidange de la fosse toutes eaux effectuée selon une périodicité adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile,
- la maintenance et le renouvellement de tous les appareils électromécaniques,
- le curage des canalisations d'épandage à une fréquence adaptée au type de filière d'assainissement et en tout état de cause au moins une fois tous les 4 ans,
- toute intervention ponctuelle ou réparation ne découlant pas d'une mauvaise utilisation des installations par l'utilisateur.

Outre les interdictions de déversement mentionnées à l'article 11, le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- de n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages,
- d'éloigner tout arbre et plantations des dispositifs d'assainissement (3 mètres),
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **Article 33 - Changement d'usager**

En cas de changement d'usager, l'ancien usager remet au propriétaire de l'immeuble le document remis par le vidangeur, que le propriétaire transmet au nouvel usager.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 34 - Redevance d'assainissement non collectif**

La redevance d'assainissement non collectif est composée :

- ✓ d'une partie « contrôle » : la redevance est constituée pour couvrir les charges de contrôle de la conception, l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que les charges de contrôles périodiques et les contrôles diagnostics.
- ✓ d'une partie « entretien » : pour l'entretien réalisé par le SPANC, conformément à l'article 32, la redevance et ses conditions sont déterminées par délibération de l'assemblée délibérante.

### **Article 35 - Redevance contrôle vente**

Par dérogation à l'article 34, lorsque le contrôle est réalisé à l'initiative du propriétaire à l'occasion d'une vente de bien immobilier, et que le dernier contrôle n'est plus valide, la redevance pour cette opération est spécifique. Son montant et ses conditions sont fixées pour délibération de l'assemblée délibérante.

### **Article 36 - Recouvrement de la redevance**

Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée au SPANC.  
En cas de non paiement de la facture dans le délai imparti, le SPANC envoie des lettres de relance simples au redevable.

A défaut de paiement de la facture dans un délai de 3 mois à compter de la date de la facture, le SPANC adresse une mise en demeure au redevable, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant la réception de cette lettre, le montant de la redevance est majoré de 25%.

Le montant des redevances pourra être perçu par le délégataire du service eau potable, et dans les mêmes conditions que la facturation eau potable.

### **Article 37 - Pénalités financières**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, de même que le refus d'accès aux agents du SPANC expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **Article 38 - Diffusion du règlement**

Le présent règlement est porté à la connaissance des propriétaires et des usagers d'installations d'assainissement non collectif.

Cette information est faite par tout moyen garantissant que tous les propriétaires et usagers ont pu effectivement en avoir connaissance (notamment par courrier individuel, remise lors de la première visite, lettre d'information, affichage en mairie, facture, site internet ...).

### **Article 39 - Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou mandataire de la Commune.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des mises en demeure et des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 40 - Voies de recours**

Les différends entre les usagers du SPANC et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, la saisie d'une juridiction doit être précédée d'un recours gracieux auprès du responsable du SPANC. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut décision de refus.

### **Article 41 - Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le **14 octobre 2010**.  
Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

### **Article 42 - Modification du règlement**

Toute modification du présent règlement est adoptée selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Cette modification doit être portée à la connaissance des propriétaires et des usagers d'installations d'assainissement non collectif dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur du règlement modifié.

### **Article 43 - Clauses d'exécution**

Les Maires, Président, les agents du SPANC et le receveur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté le **5 octobre 2010**

Par la Communauté de communes Caux vallée de Seine

A Lillebonne, le 21 mars 2011



Le Président

Jean-Claude WEISS

